



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au traitement de la source concentrée en composés organohalogénés volatils (COHV) de l'atelier Plasturgie Société Hanon Systems à Charleville-Mézières (08000)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4807 du 27 août 2008 délivré à la société VISTEON pour le site qu'elle a exploité sur la commune de Charleville-Mézières (08000) et modifié les 12 janvier 2012, 17 janvier 2014 et 02 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 24 mai 2016 informant du changement de nom au profit de la société Hanon Systems Charleville S.A.S. et actualisant le classement ICPE au regard des rubriques 4000 ;

Vu l'étude référencée HANON SYSTEMS – traitement de la source concentrée en COHV située au droit de l'atelier « plasturgie » - tests pilote et dimensionnement du dispositif de traitement par venting – A90363/B de décembre 2017 (AnteaGroup) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes (CoDERST) lors de sa séance du 15 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 16 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti.

Considérant que la nomenclature des installations classées des activités du site Hanon Systems nécessite une actualisation au regard des modifications réglementaires intervenues sur celle-ci ;

Considérant que compte tenu de la pollution en COHV, au droit de l'ancienne zone de dégraissage N24 de l'atelier « plasturgie », un traitement de la pollution est nécessaire afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation d'un pilote de venting, en condition réelle d'exploitation, pour une durée prévisionnelle de 6 mois, permettra de lever les incertitudes sur l'évolution des concentrations, les quantités de charbon actif nécessaires au traitement, le dimensionnement et le coût de l'unité à mettre en place ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société Hanon Systems Charleville SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 410 355 028 00029 et dont le siège social est situé 3 avenue de l'Industrie, BP 228 à Charleville-Mézières (08102), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté concernant le site qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 : Nomenclature des installations classées

La liste des installations classées de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4807 susvisé du 27 août 2008 est remplacée par la suivante :

N°	Activités	Capacité réelle	Régime
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Total des volumes = 7 500 litres	A
2566-1-a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	Zone PFE : 1 dégraisseur thermique (N124) Zone BHC : 1 dégraisseur thermique (N174)	A
2560-1	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	345 kW pour l'activité évaporateurs 1 204 kW pour l'activité radiateurs et échangeurs Total de 1 549 kW	E

N°	Activités	Capacité réelle	Régime
2661-1-b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/ j mais inférieure à 70 t/ j</p>	22,5 t/j	E
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	1 distributeur de GPL	DC
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Présence sur site d'équipements frigorifiques contenant les gaz suivants :</p> <p>59,5 kg de R22 25 kg de R23 13 kg de R134 125,5 kg de R404a 586 kg de R407c 26 kg de R410a pour un total de 835 kg</p>	DC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	N447 : Grenailleuse de 22 kW	D
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Total : 200 m ³	D

N°	Activités	Capacité réelle	Régime
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	4 760 m ³ (PEHD/ PP/ Santoprene et divers polymères)	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	4 postes de soudure 60 kg + 1 bouteille neuve de 60 kg en stock pour un total de 300 kg	D

Remarque : A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration.

Article 3 : Tests « Pilote »

L'exploitant met en place, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pilote de venting en condition réelle d'exploitation tel que prévu au dernier alinéa de la conclusion de l'étude référencée HANON SYSTEMS – traitement de la source concentrée en COHV située au droit de l'atelier « plasturgie » - tests pilote et dimensionnement du dispositif de traitement par venting – A90363/B de décembre 2017 (AnteaGroup).

Article 4 : Dimensionnement du dispositif de traitement par venting

Sous 3 mois, à compter de la fin de la période de tests proposée au dernier alinéa de la conclusion de l'étude A90363/B précitée, l'exploitant transmet, au préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées), les résultats des tests « pilote » et se positionne sur le niveau de pollution résiduelle attendu en fin de traitement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Charleville-Mézières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Charleville-Mézières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Charleville-Mézières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société HANON Systems.

Fait à Charleville-Mézières, le **23 JUIL. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

